

**Recommandation CM/Rec(2012)10  
du Comité des Ministres aux Etats membres  
sur la protection des enfants et des jeunes sportifs contre des problèmes liés aux migrations**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 19 septembre 2012,  
lors de la 1151<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, conformément aux dispositions de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Sachant que les sportifs migrent de plus en plus des pays du Sud vers l'Europe ou au sein de l'Europe pour faire carrière dans le sport ;

Ayant pris note que, si les migrations s'observent le plus communément dans le football, des transferts ont lieu dans d'autres sports ;

Conscient que, même si certains sportifs se voient offrir des conditions acceptables dans le club qui les recrute, une vaste majorité de sportifs aspirant à une carrière à l'étranger n'obtient jamais de statut professionnel et une partie d'entre eux est acculée à des situations préjudiciables à leur développement et à leur bien-être ;

Préoccupé par le fait que les transferts vers l'Europe et à l'intérieur de celle-ci donnent lieu à une immigration clandestine ;

Particulièrement préoccupé par le fait que la situation de certains migrants sportifs, dans des cas extrêmes, relève de la traite des êtres humains ;

Alarmé par le fait que les sportifs concernés par ces abus sont, dans la plupart des cas, des enfants et des jeunes qui, en raison de leur immaturité physique et mentale, requièrent une prise en charge et des garanties particulières ;

Conscient que l'engouement des jeunes sportifs pour le sport, leur pauvreté et leur ignorance peuvent être exploités par des intermédiaires dépourvus de tout scrupule ;

Convenant que, dans la majorité des cas, le développement des jeunes sportifs et la santé du monde sportif dans son ensemble s'améliorent grâce à une période d'entraînement et de formation stable durant laquelle les jeunes sportifs ne sont pas incités à partir à l'étranger ;

Soulignant que la pratique du sport ne devrait pas porter atteinte aux droits de l'homme, tels qu'énoncés dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5, 1950) et dans ses protocoles, ou dans d'autres instruments juridiques internationaux des droits de l'homme ;

Considérant que la traite des êtres humains, telle que définie par la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197), constitue une violation des droits de l'homme et une atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain ;

Soulignant que, nonobstant l'absence de définition expresse par un traité international de la traite des êtres humains dans le cadre du sport, les définitions en vigueur s'appliquent néanmoins directement à ces types de délit ;

Eu égard à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, afin d'améliorer leur protection et de promouvoir les normes établies par ces instruments ;

Gardant à l'esprit la protection particulière dont bénéficient les enfants contre ces types de crimes, comme énoncé dans l'article 35 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ; dans l'article 2.a du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ; et dans l'article 3.a de la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination ;

Souhaitant voir le sport évoluer dans l'esprit de la Recommandation sur la Charte européenne du sport révisée (Recommandation Rec(92)13 rev), de la Recommandation sur le Code d'éthique sportive révisé (Recommandation CM/Rec(2010)9), et de la Recommandation sur les principes de bonne gouvernance dans le sport (Recommandation Rec(2005)8), et ce, par la coopération et le dialogue interculturels ;

Prenant note de la Résolution n° 1 sur l'éthique dans le sport, adoptée lors de la 11e Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables du sport à Athènes, Grèce, en 2008 ;

Prenant note de la Déclaration de Bamako publiée le 22 décembre 2000 lors de la Conférence des ministres de la jeunesse et des sports des Etats et gouvernements ayant le français en partage ;

Prenant note de l'« Etude sur les agents sportifs dans l'Union européenne » (2009) ;

Prenant note des initiatives prises par plusieurs organisations sportives internationales, notamment par les organisations en charge de la gouvernance du football ;

Considérant qu'un certain nombre d'autres mesures spécifiques sont nécessaires pour relever les défis liés aux migrations dans le sport ;

Notant que, le sport étant organisé en Europe au niveau paneuropéen, il est particulièrement intéressant de traiter cette question dans le cadre du Conseil de l'Europe ;

Conscient que les intérêts économiques considérables liés au sport professionnel peuvent inciter des agents de l'Etat ou des membres du mouvement sportif, des intermédiaires ou même des familles à adopter des pratiques négligentes, voire frauduleuses,

1. Recommande aux gouvernements des Etats membres :
  - a. de veiller à l'application des législations pertinentes dans le domaine du sport, notamment celles mentionnées dans la présente recommandation ;
  - b. de prendre des mesures conformément aux lignes directrices figurant en annexe, dans la mesure où elles s'appliquent aux gouvernements, pour lutter contre les pratiques négligentes et abusives qui sont observées à l'occasion de la migration de sportifs, en particulier lorsque les droits fondamentaux et le bien-être de jeunes sont menacés ;
  - c. d'inviter toutes les organisations sportives à les aider à réaliser ces objectifs avec tous les moyens dont elles disposent ;
2. Charge le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de transmettre cette recommandation à la Commission européenne ainsi qu'aux organisations sportives internationales concernées ;
3. Invite l'Accord partiel élargi sur le sport (APES) du Conseil de l'Europe à assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures recommandées dans les Etats membres de l'APES.

## **Lignes directrices sur la protection des enfants et des jeunes sportifs contre des problèmes liés aux migrations**

### **A. Champ d'application et définitions**

1. Les migrations des sportifs d'élite constituent une caractéristique du sport moderne, en particulier en Europe, et sont considérées comme un phénomène positif.
2. Les migrations dans le sport sont parfois également dues au contraste entre la pauvreté dans certains pays et l'opulence du sport professionnel en Europe ; aussi, elles devraient être appréhendées dans le contexte plus vaste des questions de développement et de migrations.
3. Dans ce document, le terme « sportifs » désigne les personnes participant à des activités sportives organisées.
4. Dans ce document, les termes « jeunes sportifs » et « jeunes » désignent des personnes entre 15 et 24 ans.
5. Dans ce document, le terme « enfants » désigne des personnes de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui est applicable.
6. L'expression « problèmes liés aux migrations dans le sport » fait référence à des problèmes potentiels distincts aussi divers que :
  - a. la gestion des transferts qui n'ont pas abouti ;
  - b. la fuite massive des talents des pays du Sud ;
  - c. les difficultés d'intégration dues aux changements de culture ou aux discriminations ;
  - d. la déscolarisation des jeunes ;
  - e. l'immigration clandestine ;
  - f. l'exploitation de la vulnérabilité ou de l'ignorance des jeunes sportifs par les agents, les clubs, les intermédiaires et même leur famille ; et
  - g. dans des cas extrêmes, la traite des êtres humains.
7. Les migrations dans le sport, qui devraient être bénéfiques aux sportifs concernés et au développement du sport en général, comportent des risques d'atteintes aux droits fondamentaux ; à ce titre, elles constituent donc un défi à l'éthique sportive.

Dans cet esprit, les gouvernements des Etats membres devraient considérer et devraient inviter les organisations internationales compétentes et les organisations sportives concernées à prendre en compte les mesures ci-dessous.

### **B. La coopération Nord-Sud dans le sport**

Les agences gouvernementales devraient encourager et inviter les ONG spécialisées et/ou les organisations sportives internationales, qui sont impliquées dans la coopération Nord-Sud, à inciter les jeunes sportifs à développer leur potentiel dans leur pays d'origine, et notamment :

1. à faciliter et à soutenir la mise en place d'infrastructures et de possibilités pour les jeunes sportifs de faire du sport dans les pays du Sud, en particulier en favorisant le développement d'un secteur de compétitions professionnelles ;
2. à faciliter et à soutenir le développement de formations sportives de qualité pour les enfants de moins de 18 ans dans les pays du Sud ;
3. à encourager, en coopération avec les autorités sportives concernées, des partenariats et des jumelages entre les clubs du Sud et du Nord, par exemple :
  - a. en favorisant les investissements que font les clubs formateurs, en empêchant d'autres clubs de recruter les sportifs qui ont bénéficié de cette initiative ou en indemnisant justement les clubs formateurs ;

- b. en envisageant d'étoffer les règlements applicables aux « joueurs formés localement » de manière à faire reconnaître également la formation locale dans les clubs partenaires du Sud ;
- 4. à informer – par des campagnes de sensibilisation et des initiatives éducatives au niveau local – les jeunes sportifs étrangers et leur famille sur les illusions et les risques qu'ils courent en se rendant en Europe ;
- 5. à veiller, en coopération avec les autorités sportives des pays d'origine, à ce que les sportifs soient mieux informés de leurs droits, responsabilités et du rôle des agents avant la conclusion d'un contrat ;
- 6. à assurer, en coopération avec les autorités des pays d'origine, une meilleure préparation des sportifs se rendant à l'étranger.

### **C. Les politiques de migrations**

Les gouvernements devraient considérer leurs politiques de migrations à la lumière des principes suivants :

- 1. veiller à ce que les instances nationales de migration soient conscientes des problèmes liés aux migrations dans le sport afin qu'elles puissent décider en connaissance de cause d'octroyer ou non un visa ;
- 2. envisager l'introduction d'un visa reflétant la nature spécifique de l'activité sportive, qui permettrait le suivi des migrations des sportifs ;
- 3. lutter contre les fraudes de documents d'identité dans le sport et poursuivre les infractions aux législations liées aux migrations.

### **D. Les politiques du sport**

Les gouvernements devraient sensibiliser le mouvement sportif sur les problèmes liés aux migrations dans le sport et, en particulier :

- 1. encourager les organisations sportives à élaborer et à appliquer toutes les mesures appropriées relevant de leur compétence pour éviter toute forme d'abus concernant les migrations de jeunes sportifs, en particulier d'enfants, et à adopter des règles régissant l'activité des agents, comprenant des dispositions déontologiques transparentes sur leurs tâches et leurs responsabilités ;
- 2. encourager à cette fin les organisations sportives concernées à clarifier leurs droits, leurs obligations et leurs devoirs respectifs, notamment sur la question des sportifs engagés à l'essai, en discutant des précautions à prendre, par exemple :
  - a. s'informer sur le passé des jeunes en général et sur leur passé sportif en particulier, en tenant compte de leurs expériences éventuelles à l'étranger ;
  - b. s'assurer de la fiabilité des agents sportifs et des accompagnateurs, et de leurs bonnes intentions ;
  - c. s'assurer qu'une autorisation parentale écrite existe ;
  - d. demander et contrôler les photocopies du passeport et du visa ;
  - e. prendre une assurance en cas d'incident survenant pendant la période d'essai ;
  - f. organiser une visite médicale préventive pour éviter tout problème au cours de la mise à l'essai ;
  - g. prendre en charge l'hébergement et les frais quotidiens lors du séjour des sportifs au club ;
  - h. s'assurer que les personnes physiques ou morales, qui sont à l'initiative des contrats de mise à l'essai des sportifs, sont responsables, le cas échéant, de la prise en charge du voyage de retour des sportifs et de l'aide à leur réinsertion dans leur pays d'origine ;
- 3. encourager la mise en œuvre de règlements édictés par le mouvement sportif dans un but de protection de la jeunesse, conformément à la législation en vigueur, notamment, le cas échéant :
  - a. l'interdiction de transferts commerciaux de sportifs de moins de 18 ans ou l'interdiction de la rémunération des intermédiaires pour des transferts de sportifs de moins de 18 ans ;
  - b. l'interdiction de l'achat par un tiers à titre personnel de la totalité ou d'une partie des droits de transferts de sportifs ;
  - c. les systèmes de licences des agents par les fédérations internationales, comme moyen d'harmoniser des normes de qualité et d'intégrité, en particulier dans les sports où le rôle des agents est parfois controversé ;
- 4. soutenir l'établissement et la coordination par les organisations du mouvement sportif de systèmes de suivi des transferts internationaux et de canalisation des flux financiers (clearing house) ;

5. encourager les organisations sportives à établir un système de reconnaissance mutuelle des sanctions contre les personnes qui contreviennent aux règlements et à rapporter les délits aux autorités.

Les gouvernements devraient rechercher le dialogue avec les fédérations sportives nationales concernées et la collaboration sur les questions suivantes :

6. discuter des modalités d'accueil des jeunes sportifs qui pourraient notamment inclure un devoir pour les clubs recrutant des sportifs mineurs :

- a. de faciliter leur intégration ;
- b. d'offrir une double formation (sportive et professionnelle ou scolaire) ;
- c. d'orienter les sportifs ayant échoué vers d'autres activités ;
- d. d'assurer un logement convenable aux jeunes sportifs ;
- e. de les aider à s'intégrer professionnellement en fin de carrière ou de contrat ;

7. mettre en place des campagnes éducatives et des activités visant à informer les clubs sur leurs responsabilités juridiques et leurs obligations à l'égard des jeunes sportifs lorsqu'ils leur font passer des tests ou qu'ils les recrutent à l'étranger ;

8. prévenir les situations où des jeunes sportifs seraient encouragés à s'endetter, ce qui pourrait entraîner une dépendance à l'égard d'autres personnes susceptibles de contrôler et tirer profit de la carrière et de la mobilité de ces sportifs. A cette fin, prendre des mesures de prévention (information, éducation, assistance) et s'assurer de la rigoureuse mise en œuvre des législations applicables en matière de protection de la jeunesse et des consommateurs contre le surendettement ;

9. examiner les possibilités de « contourner le règlement » à des fins lucratives ou spéculatives. Les organisations sportives devraient sanctionner de telles infractions et les Etats, en complément à l'action des organisations sportives dans le domaine, devraient veiller au respect des droits fondamentaux et sanctionner pénalement les infractions à l'ordre public.

Enfin, les gouvernements devraient faciliter une coordination entre les institutions européennes :

10. inviter l'Union européenne à prendre en compte les présentes lignes directrices dans ses futurs travaux de coordination et de promotion, et à signaler toute question nécessitant une clarification, en vue de garantir une complémentarité entre les actions de l'Union européenne et les recommandations paneuropéennes.